

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° IC/2022/052 portant enregistrement d'une déchetterie exploitée par la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Escaut, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);



50, Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction départementale des territoires/ Service environnement /Unité ICPE/10585D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.f

VU la demande déposée le 28 décembre 2020 et complétée le 25 mai 2021 par la Communauté de Communes du Pays du Vermandois dont le siège social est à Maison de Pays – Hameau de Riqueval – route nationale 1044 – 02420 BELLICOURT pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 22 octobre 2021 et le 22 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BOHAIN-EN-VERMANDOIS en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de FRESNOY-LE-GRAND en date du 10 novembre 2021;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 30 avril 2021 ;

VU la proposition de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, propriétaire, sur l'usage futur du site ;

VU l'absence d'avis du maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 20 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les demandes, exprimées par la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (articles 14 et 21) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté,
- Le pétitionnaire, la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, est propriétaire du site ;
- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- Les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone sont absents ;
- L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas, par ailleurs, de demander un dossier complet d'autorisation ;
- Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, représentée par Monsieur Marcel LECLERE président de la communauté de communes, dont le siège social est situé Maison de Pays – Hameau de Riqueval – route départementale 1044 – 02420 BELLICOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2020, sont enregistrées.

Le refus implicite né du silence gardé par l'administration au-delà du 27 décembre 2021 est retiré.

L'entreprise est enregistrée sous le N° SIREN : 240 200 493.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, à l'adresse ZAC du Moulin Mayeux parcelles W262 et W321. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 <u>Nature et localisation des installations</u>

Article 1.2.1 <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Activités projetées	Régime de classement
2710-1	apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Présence de bacs ou caisses de collectes de déchets apportés par des usagers (Pots de peintures, aérosols, emballages souillés). Quantité de déchets susceptibles d'être présents (Q) étant de	
	dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation étant :	6,94 t $(1 t < Q < 7 t)$	DC
	 a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t 		
2719-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux: Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: a) Supérieur ou égal à 300 m³ b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	12 bennes de 30 soit 360 m ⁸ 3 plateformes soit 985 m ⁸ au total 6 containers soit 18 m ⁸ au total 9 grilles soit 9 m ⁸ au total Pneus : 30 m ⁸	E
	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume annuel de carburant distribué (V) est de ${\bf 2,5~m^3}$ (V $< 500~{\rm m^3}$)	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Activités projetées	Régime de classement
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	aérienne (Q) = $400 \ l$ Masse volumique gasoil = $830 \ kg/m^3 \ soit \ \textbf{0,33} \ \textbf{t}$	NC

Régime de classement:

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 <u>Situation de l'établissement</u>

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits		
Bohain-en-Vermandois	W262 et W321	ZAC du Moulin Mayeux		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 <u>Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)</u>

Article 1.4.1 <u>Mise à l'arrêt définitif</u>

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

Chapitre 1.5 <u>Prescriptions techniques applicables</u>

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 1.5.2 <u>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions</u>

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions suivantes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

Arrêté de prescriptions générales :	Arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applica installations classées relevant du l'enregistrement au titre de la n° 2710-2 (installations de codéchets non dangereux apportés producteur initial) de la nomencuinstallations classées pour la prolucteur initial)	régime de rubrique de llecte de par leur lature des
Système de désenfumage des locaux	Point 2.2 de l'annexe I Article 14	

Moyens de lutte contre l'incendie (positionneme nt des poteaux incendie)	Point 4.2 de l'annexe I	Article 21
--	-------------------------	------------

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement relatif au « Désenfumage »

Rubrique 2710-2

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque local de stockage disposera d'une aération naturelle réalisée à travers une porte métallique micro perforée. La surface d'aération totale de cette porte de 5 $\rm m^2$ sera de 1,39 $\rm m^2$ (soit 27,8 % de la surface totale de la porte).

Dans les locaux à risque, ces ouvertures seront complétées de grilles de ventilation dont la surface unitaire de passage d'air a été déterminée sur la base de 2 % de la superficie dudit local :

			Aération depuis les portes métalliques (m²)	Grilles d'aération				
Local	Superficie (m²)	2% surface utile exigée (m²)		Nombre de grilles	Surface géométriques des grilles (m²)	Surfaces de passage d'air	Surfaces totales aération naturelle	
Local OEEE	29.44	0.59	1.39	1	0.79	0.6	1.99	
Local pateux	27.52	0.55	1.39	1.	0.79	0,6	1.99	
Local des aérosols	21.62	0.43	1,39	1	0.79	0.6	1.99	
Local pneus	23.5	0.47	1.39	1	0.79	0.6	1.99	
Local piles, radio	21.5	0.43	1.39	1	0.79	0.6	1.99	
Local engin et gasoil	71	1.42	1,39	3	0.73	0.6	5.97	
Local GEM	25.8	0.52	1.39	1	0.79	0.6	1.99	

Rubrique 2710-1

Le dossier respecte les prescriptions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012.

Article 2.1.2 Aménagement relatif aux « Moyens de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- ➤ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'au moins un poteau incendie, implanté à proximité des locaux sociaux, de 100 mm permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- > d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La voie « engins » permettant l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues;
- hauteur libre de 3,50 m;
- · force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²;
- · rayon intérieur R de 11 m minimum ;
- surlargeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m;
- · pente inférieure à 15 %.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée au Maire de FRESNOY-LE-GRAND, et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 <u>Délais et voies de recours</u>

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site $\underline{\text{www.telerecours.fr}}$

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et de FRESNOY-LE-GRAND.

À Laon, le 11 mars 2022

Pour le Préfet, et par fiélégation, Le secrétaire Général,